



LYCÉE RENÉ PERRIN

CE DOCUMENT EST COMPOSE DE DEUX ANNEXES

ANNEXE 1 : Règlement intérieur du lycée René PERRIN

ANNEXE 2 : Règlement intérieur de l'internat du lycée.

ANNEXE 1 – Règlement intérieur

1. Les principes généraux

Le lycée est un lieu de travail et de vie, ouvert sur le monde extérieur, dans lequel les enseignements et les activités ont pour but la formation intellectuelle, morale et civique des jeunes qui le fréquentent. Il leur propose d'acquérir un savoir, de les préparer à un diplôme et contribue à l'apprentissage de la vie en société, en leur permettant d'accéder à leurs responsabilités de citoyen.

Le règlement intérieur engage tous les membres de la communauté scolaire, qui sont tenus de l'appliquer en toute occasion.

Sous le terme d'apprenant seront désignés les élèves, étudiants et personnes formés au lycée.

L'inscription d'un apprenant au lycée vaut, pour lui-même comme pour sa famille, obligation de respecter le règlement intérieur, et engagement de s'y conformer pleinement.

Expression de cette volonté commune, le règlement intérieur est voté par le conseil d'administration. Il doit permettre aux apprenants et à leurs familles de connaître l'ensemble des devoirs et des droits qui fondent une réelle vie collective, respectueuse des **principes fondamentaux du service public de l'enseignement**, à savoir :

- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- la garantie de protection contre toute agression physique ou morale et du devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- le respect de la laïcité et de la neutralité politique et idéologique signifiés dans la charte de la laïcité, qui fait partie intégrale du règlement intérieur ;
- la prise en charge progressive par les élèves de la responsabilité de certaines de leurs activités et de la préparation de leur avenir ;
- la gratuité de l'enseignement.

L'internat, régi suivant les mêmes principes, fait l'objet d'une annexe à ce règlement. Elle est remise aux élèves concernés et à leurs familles lors de l'inscription.

2. Les droits des apprenants.

Les conditions d'exercice de ces droits, individuels et collectifs, s'exercent tous dans le respect des principes énoncés ci-dessus.

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et apprenants, qui peuvent recueillir des avis et des propositions et les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration.

Le droit de réunion s'exerce à l'initiative des délégués élèves et apprenants, des associations déclarées et autorisées, ou d'un groupe d'apprenants du lycée. Il a pour but de faciliter l'information et l'initiative des apprenants dans le cadre de la politique d'ouverture de l'établissement. Les réunions sont soumises à l'accord du chef d'établissement, qui notifiera sa réponse par écrit.

Le droit d'association est reconnu selon les termes du droit commun à l'ensemble des apprenants. Il peut s'exercer après déclaration et autorisation du conseil d'administration. L'activité des associations doit être compatible avec les principes énoncés ci-dessus. Les associations déclarées dans l'établissement sont : la Maison du lycéen (MDL), l'association sportive (AS).

Le droit de publication : conformément à la loi sur la liberté d'expression, les publications non anonymes rédigées par les apprenants peuvent être diffusées ou affichées (sur les panneaux réservés à cet effet) dans l'établissement. Toutefois, la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous les écrits : ils ne peuvent avoir aucun caractère injurieux ou diffamatoire, portant atteinte à autrui ou à l'ordre public. Le chef d'établissement peut suspendre ou interdire les publications qui ne respectent pas ces principes. Aucun tract ne peut être distribué à l'intérieur du lycée.

Le droit d'écoute : tout apprenant qui rencontre un problème est en droit de demander une écoute auprès de personnels spécialisés (infirmière, psychologue de l'éducation nationale...) ou de dispositifs en place dans l'établissement (Sentinelles et référents...) dans le respect des missions de chacun.

3. Les obligations des apprenants

Les obligations de la vie quotidienne dans les établissements scolaires, comme dans toute communauté organisée, supposent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour y assurer la vie collective. **Les apprenants ont le droit de connaître les règles applicables et le devoir de les respecter.** De ce principe découle un ensemble d'obligations spécifiques à l'établissement scolaire.

L'obligation d'assiduité et de ponctualité. Dans leur propre intérêt, les apprenants ont obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études. Au centre de ces obligations, comme le rappelle la loi, se situe l'assiduité, condition essentielle pour que l'apprenant mène à bien son projet personnel. L'assiduité est définie par rapport aux horaires et programmes d'enseignements inscrits dans l'emploi du temps de l'établissement. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'apprenant est inscrit, les examens et épreuves d'évaluation organisés à son intention, ainsi que les différents projets mis en œuvre dans le lycée dans le cadre de son projet d'établissement (orientation, CESC, intervention extérieure ...). Afin de ne pas perturber le bon déroulement des cours ou toute activité scolaire, chaque apprenant devra respecter les horaires avec ponctualité.

L'obligation de mener à bien le travail scolaire dans le cadre de la classe. Elle implique :

- d'avoir les outils et effets nécessaires à l'apprentissage pour tous les cours, les TP, les séances d'EPS
- de respecter les règles de sécurité en vigueur dans les ateliers et les laboratoires (port des équipements de protection individuel, blouse...)
- d'assumer les contraintes de travail (devoirs à rendre, leçons à apprendre) ;
- de refuser toute forme de fraude et de tricherie.

L'obligation de respect des personnes et des biens de la communauté scolaire. Les apprenants doivent respecter l'ensemble des membres de la communauté scolaire tant dans leur personne que dans leurs biens. Ils doivent veiller au respect de l'état des bâtiments, locaux et matériels, ainsi qu'au respect de leur environnement.

À cet effet :

- une attitude correcte à l'égard de tous est indispensable dans l'établissement, et les règles de politesse doivent être respectées ;
- une tenue et un comportement décents sont attendus ;
- toute brimade et ou bizutage sont interdits.

En cas de manquement à ces obligations, il sera fait application des punitions et sanctions prévues au règlement intérieur.

4. La discipline des apprenants

4.1 Les principes

Le respect du présent règlement doit normalement découler du sens des responsabilités de chacun et non de la crainte de punitions ou de sanctions. Ces dernières doivent revêtir un aspect éducatif et se révèlent indispensables pour des faits de transgressions et manquements aux règles de travail et de vie en collectivité. Les principes régissant le respect dû aux personnes et aux biens, les règles du savoir-vivre en collectivité et les obligations des apprenants figurent dans le présent règlement intérieur et sont issus du **Bulletin Officiel Spécial n°6 du 25 août 2011.**

Toute punition ou sanction est individuelle et proportionnelle au manquement. Elle sera expliquée dans un souci de cohérence et de transparence à l'apprenant concerné et à sa famille, dans la mesure de la disponibilité (physique, téléphonique, etc...) de cette dernière. L'apprenant aura la possibilité de s'exprimer sur ses actes. Le principe du contradictoire sera respecté et l'apprenant,

auteur des faits justifiant punition ou sanction, entendu. De même, le principe de l'individualisation des sanctions sera retenu. Ce principe implique de tenir compte du degré de responsabilité de l'apprenant et de mettre l'apprenant en situation de s'interroger sur sa conduite et les conséquences de ses actes. Un apprenant est sanctionné ou puni pour des faits qu'il a effectivement commis ; toute sanction est individuelle. Des faits commis à l'extérieur de l'établissement peuvent être retenus, dès lors qu'ils ont un lien avec les obligations et la qualité de l'apprenant mis en cause.

Les punitions et les sanctions ne visent pas des faits de même gravité et ne sont pas prononcées par les mêmes personnels. Elles seront systématiquement motivées auprès de l'apprenant et de ses responsables légaux.

4.2 Les punitions

Les punitions sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, par les enseignants, ou par un autre membre de la communauté scolaire, en réponse aux manquements mineurs aux obligations des apprenants et à des perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prises en considération du comportement de l'apprenant indépendamment de ses résultats scolaires. Le responsable légal en est informé. Ces punitions, non inscrites au dossier scolaire de l'apprenant, sont :

- **le devoir écrit ou oral supplémentaire.**
- **la retenue ou le travail d'intérêt général**

• **l'exclusion ponctuelle** de cours. Cette exclusion doit rester exceptionnelle et être la conséquence d'une situation grave qui empêche le bon déroulement du cours. L'élève est alors accompagné à la vie scolaire avec un rapport succinct indiquant le motif de l'exclusion, et un travail à réaliser immédiatement.

Un rapport détaillé sera adressé au chef d'établissement. Les familles seront informées de cette exclusion.

Toute punition doit être effectuée avec sérieux et le travail demandé sera évalué. En cas d'absence à une retenue sans motif recevable ou de travail effectué non sérieusement par l'apprenant puni, celui-ci s'expose à des sanctions.

4.3 Les sanctions

Les sanctions disciplinaires sont prononcées selon les cas par le chef d'établissement ou le conseil de discipline et inscrites au dossier administratif de l'apprenant. Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens, ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des apprenants. Le choix de la sanction s'effectue en fonction de la gravité de la faute, des circonstances et de la personnalité de son auteur. Un registre des sanctions est tenu dans l'établissement. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Il s'agit néanmoins, alors, de sanctions à part entière. Il peut s'avérer préférable, dans un souci pédagogique et éducatif, de ne pas rendre la décision immédiatement exécutoire, tout en signifiant à l'apprenant qu'une nouvelle atteinte au règlement intérieur l'expose au risque de la mise en œuvre de la sanction effective. Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre d'un apprenant, pour des manquements graves ou répétés, sont :

- **l'avertissement,**
- **le blâme,**
- **la mesure de responsabilisation,** exécutée dans l'enceinte du lycée ou non en dehors des heures d'enseignement, et qui ne peut excéder 20h,
- **l'exclusion temporaire ou définitive de la classe,**
- **l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes (demi-pension ou internat).

La graduation des sanctions et des punitions doit permettre à l'apprenant de prendre conscience de ses actes par rapport à une échelle de valeurs.

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions suivantes : le blâme, l'avertissement ou l'exclusion temporaire, de huit jours au plus, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (demi-pension ou internat), ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation prévues ci-dessous.

Le conseil de discipline, réuni par le chef d'établissement, a compétence à prononcer à l'encontre des apprenants, l'ensemble des sanctions et mesures mentionnées ci-dessus.

Une procédure disciplinaire sera engagée automatiquement en cas de violence verbale ou physique à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement et lorsque l'apprenant commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre apprenant susceptible de justifier une sanction disciplinaire (harcèlement d'un camarade, menaces, dégradations volontaires...). Il s'agit bien de protéger tous les acteurs de la communauté scolaire.

Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

4.4 La Commission Éducative

Une commission éducative est constituée ; sa composition est arrêtée par le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement. Celui-ci en assure la présidence ou en son absence, l'adjoint, qu'il aura désigné. Elle comprend au moins un représentant des parents d'apprenants et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur. Cette commission a pour mission d'examiner la situation d'un apprenant, dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement, ou qui ne satisfait pas ses obligations scolaires, de trouver et de proposer des solutions éducatives personnalisées. Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre les discriminations sous toutes ses formes et le harcèlement en milieu scolaire.

4.5 Mesures préventives, d'accompagnement et de réparation

Elles visent à prévenir la survenance ou éviter la répétition d'actes répréhensibles. Elles peuvent être très diverses et cette diversité doit permettre de répondre efficacement aux situations variées des apprenants. Toutes les mesures qui permettent d'assurer la continuité des apprentissages sont des mesures d'accompagnement d'une punition ou d'une sanction. Les mesures préventives peuvent se traduire par notamment :

- la confiscation d'objets dangereux, gênants ou troublant le bon fonctionnement des cours (téléphones, consoles de jeux, appareils de musique, etc...) ;
- le travail d'intérêt général ;
- l'engagement écrit d'un élève sur des objectifs en termes de comportement ou de travail ;
- l'attribution d'une fiche de comportement à faire remplir par les enseignants à chaque cours ;
- la mise en place d'un référent éducatif ou pédagogique.

Les mesures préventives d'accompagnement peuvent concerner :

- le travail d'intérêt général,
- des devoirs, exercices ou révisions.

4.6 Mesures de responsabilisation

Elles ont pour but d'éviter un processus de déscolarisation, tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte. Elles consistent à participer en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.

Elles peuvent se dérouler au sein de l'établissement. Dans l'hypothèse où elles ne sont pas effectuées dans l'établissement, mais au sein d'une association, d'une collectivité locale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat, l'accord de l'

apprenant ou de son représentant légal sera requis. Dans ce cas, une convention de partenariat entre l'établissement et l'organisme d'accueil sera proposée au conseil d'administration préalablement à l'exécution de la mesure à l'extérieur de l'établissement.

5. Scolarité

5.1 Organisation de la journée

Les cours ont lieu du lundi au vendredi, aux horaires suivants :

7h55 : 1^{ère} sonnerie du matin. Les apprenants doivent être rentrés dans l'établissement.

Matin		Après-midi	
M1	8h/8h55	S1	13 h25/14h20
M2	9h/9h55	S2	14h25/15h20
Récréation 15 mn		Récréation 15 mn	
M3	10h10/11h05	S3	15h35/16h30
M4	11h10/12h05	S4	16h35/17h30

Entre deux cours consécutifs est prévu un battement de 5 minutes pour permettre aux apprenants de changer de salle.

Les apprenants doivent se présenter au restaurant entre 11h30 et 12h45, en respectant le passage des élèves prioritaires.

5.2 Absences

L'obligation d'assiduité impose la participation à tous les cours et activités organisés par le lycée.

En cas d'absence, la procédure suivante doit être respectée :

- **En cas d'absence prévisible** (examens, événements familiaux, ...) : l'élève informe **avant son départ** la vie scolaire en présentant toute pièce justificative
- En cas d'absence imprévue **dès le premier jour, la famille ou l'apprenant majeur prévient de son absence** par téléphone, par mail (vie-scolaire1.0730043a@ac-grenoble.fr) ou en utilisant l'application PRONOTE.

A son retour et dans tous les cas, l'apprenant, **avant d'entrer en cours** :

- Doit avoir régularisé son absence
- Doit se mettre à jour et s'organiser pour rattraper les cours et devoirs manqués.

A retenir : l'apprenant peut être amené à rattraper les évaluations manquées et ce, dès son retour.

Dans le cadre du baccalauréat général et technologique et du contrôle continu, un « projet d'évaluation » est validé par le conseil d'administration. Celui-ci prévoit que les évaluations, qui entrent en compte dans le contrôle continu et qui sont une partie importante de PARCOURSUP, doivent être systématiquement réalisées (cf projet d'évaluation).

Cette exigence concerne l'ensemble des apprenants du lycée.

Toutes les absences non justifiées ou non légitimes, par leur motif ou leur caractère répétitif, sont répertoriées et traitées par les CPE.

Ces derniers jugent des suites à donner et des punitions ou sanctions à appliquer, allant de la retenue à la proposition d'exclusion temporaire ou définitive, **si nécessaire dès la première absence**. Une absence est comptabilisée par demi-journée ou heure isolée.

Sur une période d'un trimestre, et en fonction du nombre et des motifs d'absence :

- **L'apprenant pourra être convoqué par un membre de l'équipe vie scolaire ;**
- **en cas de nouvelle absence**, l'apprenant peut être amené à rattraper les heures manquées (retenue)

- Si les absences perdurent, un contact est établi avec la famille.

Enfin, si l'absentéisme persiste, l'apprenant et sa famille pourront être convoqués chez le proviseur qui pourra décider de sanctions. Il est rappelé que le chef d'établissement a l'obligation d'adresser à la DSDEN la liste des apprenants qui ont manqué **quatre demi-journées dans le mois**, sans motif légitime ou excuse valable. L'IA-DASEN adresse alors un avertissement aux responsables de l'apprenant et leur rappelle les obligations légales et les sanctions pénales auxquelles il s'expose.

5.3 Retards

L'exactitude est une marque de respect et de politesse envers les professeurs et les autres apprenants. À ce titre, les retards doivent être exceptionnels.

L'apprenant en retard se rend directement en cours. Si le professeur juge que le retard est acceptable, l'apprenant est admis en cours et le retard est signalé à la vie scolaire.

Dans le cas contraire, l'apprenant n'est pas admis en cours et se rend immédiatement au bureau vie scolaire, qui lui établit un billet pour rentrer en classe à la séquence suivante, car une heure d'absence est comptabilisée.

La répétition des retards peut entraîner la mise en retenue de l'apprenant.

5.4 EPS : certificat médical de contre-indication à la pratique sportive :

Seuls les élèves présentant un certificat médical du médecin sont autorisés à ne pas pratiquer une activité. Ce certificat ne dispense pas de la présence en cours.

Il doit être présenté en début de cours, directement à l'enseignant qui pourra en fonction du problème physique, de l'activité, de la durée de l'inaptitude de l'éloignement du site proposé le maintien (avec une activité adaptée) ou non en cours.

5.5 Travail scolaire

Les cours se déroulent suivant un emploi du temps porté à la connaissance des apprenants en début d'année. Les modifications durables ou exceptionnelles leur sont communiquées dans les meilleurs délais par l'intermédiaire de l'Espace Numérique de Travail (ENT / Pronote).

Les devoirs et contrôles sont notés selon un barème déterminé par les enseignants et les moyennes seront rapportées à 20.

Les apprenants doivent accomplir les travaux écrits et oraux demandés dans les délais et les formes fixés par les professeurs, et se soumettre aux contrôles de connaissances qui leur sont imposés. En cas d'absence dont le motif est justifié lors d'un devoir ou contrôle, le professeur peut proposer un travail de remplacement.

Dans le cadre de l'évaluation pour le baccalauréat (contrôle continu), un projet d'évaluation est présenté chaque année au conseil d'administration du lycée. Il doit être respecté par tous afin de garantir l'équité et la légitimité des notes pour l'examen. Ce projet est diffusé à tous les membres de la communauté éducative en début d'année (ENT).

Toute fraude constatée lors des devoirs ou contrôles sera communiquée au chef d'établissement et des mesures seront prises en conséquence.

5.6 Mesures d'encouragements

Sur proposition du conseil de classe, le chef d'établissement ou son représentant peut porter une mention particulière sur le bulletin d'un apprenant pour prendre en compte et valoriser :

- Ses résultats scolaires, sous la forme d'encouragements, de compliments, de félicitations ;
- Ses responsabilités dans la vie de l'établissement, notamment en direction des autres lycéens.

5.7 Cours en dehors du lycée, sorties collectives et voyages

Les apprenants sont autorisés à accomplir seuls les déplacements de courte distance entre le lycée et le lieu d'une activité scolaire. Ils sont alors avisés à l'avance qu'ils doivent se rendre à destination, chacun étant responsable de son comportement.

Toutes les autres sorties, individuelles, en groupe ou en classe entière, pour les activités liées à l'enseignement, doivent être approuvées par le chef d'établissement. La surveillance de l'activité est obligatoirement assurée par des professeurs et autres membres du lycée, qui établissent un programme communiqué aux apprenants et à leurs familles.

Pendant les sorties et les voyages, les apprenants sont tenus aux mêmes obligations qu'au lycée. Leur attitude doit être irréprochable, car elle engage leur image et celle de l'établissement vis à vis de l'extérieur. En cas de manquement grave au règlement et après consultation du chef d'établissement, les professeurs accompagnateurs pourront prendre toute décision pouvant aller jusqu'au rapatriement de l'apprenant aux frais de la famille.

5.8 Période de formation en milieu professionnel (PFMP), stage en entreprise

Pour chaque PFMP ou stage en entreprise, une convention est établie. Elle est signée par le chef d'établissement, le responsable de l'entreprise et le responsable de l'apprenant, ou l'apprenant lui-même s'il est majeur. L'apprenant reste sous la responsabilité de l'établissement : à ce titre, les sanctions prévues au présent règlement peuvent être appliquées en cas de non-respect des obligations citées ci-dessus.

Rechercher un stage est une activité éducative formatrice, généralement confiée à l'apprenant.

Le chef d'établissement, conseillé par le professeur responsable de la classe, est néanmoins le seul juge pour autoriser ou non le stage. Il peut être amené à proposer un autre lieu de stage, en particulier pour des raisons pédagogiques.

5.9 Utilisation des réseaux informatiques

Dans le lycée, l'utilisation des réseaux informatiques internes ou externes à l'établissement s'effectue sous la responsabilité du chef d'établissement. Chaque utilisateur est soumis aux obligations liées au droit d'expression et s'engage à ne pas effectuer des opérations qui pourraient avoir des conséquences négatives pour les autres utilisateurs ou pour le matériel.

6. Vie dans l'établissement

6.1 Changements de qualité (interne, demi-pensionnaire)

Les changements de qualité doivent être demandés par écrit au Proviseur du lycée. Ils peuvent prendre effet à la fin de chaque trimestre. À titre exceptionnel, ils pourront être accordés en cours d'année pour des raisons dûment justifiées (médicale, familiale ou suite à un déménagement).

6.2 Sorties du lycée pendant la journée

Les élèves de 3^{ème} ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement entre les cours.

Pour les autres apprenants, les sorties entre les cours sont libres, à condition de rentrer avant la reprise du cours suivant.

En dehors des cours, les apprenants peuvent aller librement en étude pour travailler silencieusement, au CDI pour des travaux de recherche, au foyer ou dans les clubs aux heures d'ouverture.

6.3 Liaisons avec les familles

Les cours se déroulent suivant un emploi du temps porté dès les premiers jours à la connaissance des apprenants par l'intermédiaire du logiciel PRONOTE.

La communication avec les familles se fera de manière privilégiée par le biais de l'ENT / Pronote et de la messagerie électronique.

Une réunion annuelle au moins permet aux parents de rencontrer les professeurs. Les contacts peuvent avoir lieu à tout moment avec les professeurs, les CPE, le proviseur-adjoint et le proviseur, en prenant rendez-vous.

6.4 Tenue et respect

Le port d'un couvre-chef est interdit dans l'établissement. Une tenue correcte, permettant le bon déroulement des cours, est exigé dans les espaces de circulation.

Le travail des agents de la région doit être respecté. Les apprenants ne doivent pas cracher par terre ni jeter des papiers ou autres débris. Ils doivent aussi utiliser un langage correct, exempt de grossièreté et de vulgarité : tout acte d'incivilité sera sanctionné.

6.6 Assurance

Quel que soit l'apprenant, la nature de sa formation, les dommages résultant d'un accident au cours du trajet domicile-lycée relèvent exclusivement de la responsabilité des familles, qui doivent nécessairement contracter une assurance pour prévenir ce risque. De même, elles devront se garantir au titre de la responsabilité civile pour les accidents que pourraient provoquer leur enfant. La participation aux activités facultatives sera subordonnée à la souscription d'une assurance couvrant les dommages subis ou causés par les élèves.

6.7 Vols et dégradations

Il est demandé aux élèves de n'apporter ni somme d'argent importante ni objets de valeur. Tout vol doit être signalé à la vie scolaire au plus tôt. La vigilance de chacun est recommandée. Il est rappelé que l'établissement ne dispose d'aucune assurance couvrant les vols de matériels appartenant aux apprenants.

Toute dégradation entraîne la réparation du dommage causé. La famille de l'apprenant ou l'apprenant majeur est toujours responsable pécuniairement.

7. Santé, hygiène et sécurité

7.1 Santé

Les apprenants malades ou blessés pendant le temps scolaire se rendront **obligatoirement à l'infirmier** où ils recevront les premiers soins. Le responsable de l'infirmier jugera de la nécessité, selon le cas, de prévenir les parents ou de faire appel au médecin attaché à l'établissement.

Tout apprenant interne ou demi-pensionnaire sous traitement prolongé devra obligatoirement déposer son ordonnance et ses médicaments auprès du responsable qui veillera au suivi régulier des soins.

Aucun apprenant ne peut, pour raison de santé, quitter l'établissement sans être passé par les services de l'infirmier.

7.2 Protocole sanitaire

L'établissement se conforme aux consignes nationales, qui doivent être respectées par tous les membres de la communauté éducative. Le non-respect du protocole sanitaire en vigueur peut entraîner des sanctions.

7.3 Tabac, alcool, substances illicites

Conformément à la loi, il est strictement interdit de fumer (y compris des cigarettes électroniques) à l'intérieur de l'établissement. La possession et la consommation de boissons alcoolisées, ainsi que de toute autre substance illicite, sont strictement prohibées. Tout apprenant sous emprise alcoolique, ou essayant d'introduire des boissons alcoolisées ou des substances illicites, sera passible d'une exclusion temporaire ou présentation devant le conseil de discipline. Tout apprenant suspecté d'être en état d'ivresse ou sous l'emprise de substance(s) illicite(s) sera immédiatement soumis à un examen (médecin ou hôpital) puis remis à sa famille.

7.4 Armes et objets dangereux

Conformément à la loi, l'introduction et le port d'armes ou d'objets dangereux (couteau, bombe lacrymogène, pistolet à billes, pointeur laser...) sont strictement interdits dans le lycée.

7.5 Hygiène au restaurant

Par mesure d'hygiène, lors de leur passage au self, les apprenants doivent veiller à respecter les règles de propreté, et éviter d'introduire des objets inutiles.

La nourriture servie au self doit être consommée sur place.

7.6 Téléphones mobiles

L'usage des téléphones mobiles et autres appareils communicants sont autorisés dans l'enceinte du lycée, à l'exclusion des salles de classe, d'étude et du CDI et des installations sportives. Ils devront donc être systématiquement éteints pendant les cours, pour éviter notamment les nuisances liées aux sonneries intempestives. En cours d'EPS, les téléphones doivent rester dans les sacs de classe, les élèves ne sont pas autorisés à la garder sur eux. Un usage raisonnable et silencieux dans les locaux communs (restaurant, foyers, couloirs) est obligatoire. Tout manquement sera assimilé à un comportement irrespectueux, pouvant entraîner une sanction et la confiscation du matériel pour une durée limitée. Dans ce cas, la restitution sera faite au responsable légal de l'apprenant.

Le branchement de tout appareil électronique personnel sur les réseaux électrique et informatique est interdit dans l'établissement ainsi que dans les différents gymnases et vestiaires utilisés en EPS et à l'AS.

L'établissement n'est pas responsable des vols ou dégradations survenues lors de l'utilisation des appareils électroniques personnels dans l'enceinte des locaux.

7.6 Sécurité dans les salles techniques et les laboratoires

Aucun apprenant ne sera autorisé à manipuler les machines et les matériels techniques et scientifiques s'il ne respecte pas les règles de sécurité précisées par les professeurs. Les tenues de travail sont obligatoires : les prescriptions sont affichées dans les ateliers technologiques industriels et portées à la connaissance de tous les apprenants.

Il est rappelé aux apprenants que tout travail réalisé dans les locaux technologiques ou les laboratoires sans instructions précises des enseignants est rigoureusement interdit.

Les apprenants de la voie professionnelle doivent être habilités par le service médical à l'utilisation des machines dangereuses, une visite médicale sera organisée dans l'établissement.

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité, institué par la loi, veille en particulier au bon respect de ces consignes, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail et de sécurité : il est habilité à faire toute observation et toute proposition qu'il juge nécessaire à ce sujet.

ANNEXE 2 Règlement de l'internat

*L'hébergement à l'internat est **un service** (et non un droit) accordé aux apprenants, dont le lieu de résidence est éloigné de l'établissement, afin qu'ils puissent étudier dans les meilleures conditions possibles.*

*Cette vie collective implique des conduites individuelles responsables et sereines, afin que le contexte de l'internat crée pour tous une atmosphère de **travail, de réussite et d'épanouissement humain**.*

*La règle fondamentale, c'est le **respect** de l'autre et des autres, du matériel, des installations et du personnel de l'établissement, conformément au Règlement Intérieur que tout élève s'engage à respecter en s'inscrivant au Lycée René Perrin.*

Il est demandé aux familles de communiquer à l'établissement les coordonnées d'un correspondant local, majeur, habitant dans un rayon de 25km autour du lycée, s'engageant en cas de besoin à prendre en charge l'élève interne. Ce dernier l'accueillera en cas d'événement exceptionnel ou de fermeture de l'établissement.

Un élève malade ne peut rester à l'internat si son état requiert une surveillance jugée particulière. Dans ce cas, la famille vient récupérer son enfant ou le fait récupérer par le correspondant local ou une personne de confiance.

De même, si un élève doit être vu par un médecin ou s'il est évacué pour une prise en charge médicale, la venue des responsables légaux ou d'une personne de confiance désignée par eux, est nécessaire (ceci ne peut être assuré par aucun personnel du lycée).

Horaires et fonctionnement général :

17h30 - 18h40	Accès au dortoir, détente, clubs.
18h45 - 19h25	Accès au Restaurant scolaire (passage possible jusqu'à 19h). Nous demandons aux élèves de profiter de ce moment sans écran...
19h25	Montée au dortoir ou en salle d'étude de tous les apprenants dès la première sonnerie .
19h30-20h30	Les internes ne sortent plus du lycée et les AED procèdent à l' <u>appel</u> . Les lundis, mardis et jeudis, étude obligatoire . Tous les internes travaillent pendant cette heure (pas de douche...) Le silence est de rigueur . L'étude se fait en salle pour les élèves de 2ndes (avec possibilité de modification au 2 nd semestre en fonction des résultats scolaires et du nombre d'Assistants d'Education).
20h30 - 20h45	Détente, possibilité de pause dans la cour.
20h45-22h	Poursuite du travail, toilette/douche (jusqu'à 21h30), lecture ou détente dans le respect d'autrui .
21h30	Le calme complet doit régner . Plus de déplacement entre les chambres.
22h	Extinction des lumières (coucher des élèves).
6h45	Lever.
7h00	Petit-déjeuner (accès au self jusqu'à 7h30).

7h10 Dernière sonnerie. Fermeture des dortoirs par les surveillants (tous les élèves doivent être sortis avant 7h15)

- Des clubs pourront fonctionner les mardis et jeudis de 17h30 à 18h45 et de 20h30 à 21h25.
- Les **mercredis** après-midi de **15h30 à 17h30** l'ouverture de certains dortoirs est possible sous réserve de calme et respect du présent règlement.

Les internes peuvent pratiquer une **activité extérieure**, dans une association de la région uginoise, un soir (voire 2) par semaine, avec une autorisation parentale écrite valable pour l'année scolaire (formulaire à demander en vie scolaire et à faire valider par les CPE).

Dans ce cas, s'ils rentrent après 19h30, les élèves rentreront par la rue Commandant Bulle (Une sonnette pour prévenir le surveillant est prévue).

Attention : aucun retour ne sera accepté après 21h15 (délai de rigueur).

Règles de vie :

Elles visent à favoriser le travail, la tranquillité et le bien-être des élèves. Prises dans le sens de l'apprentissage de la responsabilité et du respect d'autrui, elles ne sont pas contraignantes.

❖ **Une attitude calme, respectueuse et sérieuse est attendue.**

Durant la période de travail dans les chambres ou en étude surveillée, **le silence s'impose.**

- ❖ En début d'année, les élèves s'installent dans une chambre dans le dortoir indiqué. Les nouveaux internes peuvent éventuellement en changer durant la première quinzaine en accord avec les CPE. Les élèves établissent un état des lieux : ils sont responsables du mobilier mis à leur disposition. Les dégradations leur seront facturées.
- ❖ Des casiers sont mis à la disposition des internes (couloir derrière le bureau des CPE). En début d'année, un casier est attribué à chaque élève. Ils sont accessibles de 7h30 à 19h25.
- ❖ **Tout déplacement dans l'internat (d'un dortoir à l'autre) est interdit** : les élèves doivent rester dans leur dortoir (et leur chambre aux horaires indiqués ci-dessus).
- ❖ Les apprenants doivent veiller à la **bonne tenue de leur chambre**. Chaque matin (avant de quitter le dortoir) : les élèves font leur lit, mettent les poubelles devant la porte de leur chambre, retournent leur chaise sur le bureau (pas de serviette sur les radiateurs, pas de sacs sur le sol, pas de flacons dans la douche, le bureau rangé et propre).

Des poubelles sont à disposition des élèves pour effectuer le tri sélectif.

- ❖ Les chambres peuvent être décorées de quelques posters et photos dans les zones réservées à cet effet. Les affichages licencieux ou vantant des produits illicites (ou alcools) sont interdits.
- ❖ Pour des raisons de sécurité, l'introduction et l'usage d'appareils chauffants et de lampes de chevet sont rigoureusement interdits.
- ❖ **L'introduction et l'usage d'appareils de radio, télé ... ne sont pas tolérés** : seuls les MP3 non sonorisés sont autorisés, ainsi que les outils **portables** à usage pédagogique (**avec écouteurs**).

Cet usage se fait sous l'entière responsabilité des apprenants : tout objet « sensible » (ordinateurs portables, MP3 ...) doit être rangé dans des lieux sécurisés (armoires fermées avec un cadenas).

Ne laissez rien traîner dans la chambre en votre absence. **L'établissement ne peut être tenu pour responsable** des affaires personnelles des élèves.

Les internes peuvent remettre 1 double de leurs clés (casiers ou placards internat) en vie scolaire.

- ❖ Une bagagerie est à disposition des internes, le lundi matin et le vendredi, pour déposer leurs sacs d'internat. Elle sera ouverte :
 - le lundi matin de 7h30 à 8h, puis aux intercoures de 8h55, 9h55 + le soir de 17h25 à 17h35
 - le vendredi de 7h30 à 8h, de 11h50 à 12h, puis à chaque intercoures de l'après-midi à partir de 13h20.

Il n'y aura **pas d'autres ouvertures dans la journée**. Les apprenants doivent déposer et/ou prendre leurs sacs sans autre opération (Pas d'ouverture de sac dans la salle, pas de rangement d'affaires dans son sac ou celui d'un camarade, sortie rapide de la salle...)

- ❖ L'horaire d'extinction des feux a été établi afin de garantir un temps de sommeil suffisant. Le manque de sommeil étant préjudiciable au bien-être ainsi qu'aux apprentissages, cet horaire doit être rigoureusement respecté dans l'intérêt du jeune et de ses camarades.

L'établissement propose à chaque élève et famille de respecter un horaire de fin d'utilisation des écrans et de répartir les jeunes dans les chambres en fonction de cet horaire (21h30).

- ❖ **Aucune brimade**, de la part d'un ou plusieurs apprenants à l'encontre d'un autre apprenant, qui semble au départ anodin mais qui peut vite dégénérer en forme de **bizutage**, **ne sera tolérée**.

Rappel : le bizutage est un délit, et tombe sous le coup de la loi.

Absence de l'internat :

1) Absence régulière :

La présence à l'internat est obligatoire du lundi matin au vendredi matin. Toutefois, si l'emploi du temps des classes le permet (pas de cours l'après-midi par exemple), les internes peuvent rentrer chez eux pour y passer la nuit **après que la famille en ait fait la demande par écrit** pour l'année entière.

2) Absences exceptionnelles :

a) **Toute absence exceptionnelle doit être sollicitée par écrit** (mot ou mail des parents même si l'apprenant est majeur) auprès de la vie scolaire (**avant 17h30**)

vie-scolaire1.0730043a@ac-grenoble.fr

NUL NE PEUT QUITTER L'INTERNAT SANS L'ACCORD DU C.P.E. de service.

Le départ de l'internat sans autorisation peut entraîner une sanction.

Alcool / tabac / produits illicites :

L'usage et la possession d'alcool ou de substances illicites sont formellement interdits à l'internat (tout comme dans l'ensemble du Lycée). Tout interne sous emprise alcoolique ou essayant d'introduire des boissons alcoolisées ou de substances illicites sera passible d'une exclusion temporaire ou définitive. Il est rappelé qu'il est formellement interdit de fumer dans les locaux de l'internat.

Punitions et sanctions :

Tout manquement aux règles de vie et tout comportement mettant en danger la sécurité de tous,

pourra entraîner des punitions ou sanctions prévues dans le règlement intérieur du lycée (notamment, une exclusion temporaire ou définitive de l'internat).

Hygiène de vie et santé :

Il est impératif d'apporter un matériel de couchage complet (drap, taie) qui sera changé au minimum chaque quinzaine.

Biscuits et friandises sont tolérés pour un usage personnel, à l'exclusion de toute autre denrée périssable.

En cas de souci particulier, l'infirmière est présente trois soirées par semaine.

Tous les médicaments **doivent** être déposés à l'infirmierie avec un double de l'ordonnance médicale. En cas d'urgence médicale, le lycée contactera le 15.

Délégués de l'internat :

L'internat est considéré comme une classe et à ce titre les internes éliront 2 délégués titulaires ainsi que 2 délégués suppléants. Ces délégués ont le même rôle de représentation et d'animation que les délégués de classe.

Trousseau de l'élève interne :

En plus du nécessaire de toilette et du linge pour la semaine, prévoir :

- **Une paire de pantoufle**
- **Une alèse 80/200 (obligatoire)**
- **Un drap housse et une couette avec housse de couette à changer tous les 15 jours au minimum (Les sacs de couchage sont interdits).**
- **Un oreiller et une taie (le lycée peut fournir un polochon sur demande)**
- **Deux cadenas, un pour l'armoire de la chambre et un pour le casier alloué à l'année dans le couloir derrière les bureaux de la vie scolaire. Le double des clés peut être déposé au bureau des CPE (ce double peut dépanner...)**